

GE_GERICHTE ATAS/806/2008 vom 9. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_806_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/806/2008 du 9 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/806/2008 del 9 luglio 2008

Regeste

Résumé: En droit des assurances sociales, les délais fixés par l'autorité sont des délais d'expédition et non de réception. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou à son adresse, à la poste suisse. Le recourant a dès lors envoyé à l'office cantonal de l'emploi ses recherches d'emploi en temps voulu.

Erwägungen

E. 1

Monsieur L_____ (ci-après le recourant) s'est réinscrit auprès de l' OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après OCE) au terme d'un contrat d'emploi temporaire cantonal en date du 28 juillet 2007, et un délai cadre a été ouvert en sa faveur.

E. 2

Par courrier du 8 janvier 2008, l'OCE a écrit au recourant qu'il constatait que les recherches d'emplois du mois de décembre 2007 n'avaient pas été remises à l'Office régional de placement (ci-après ORP). Il lui était rappelé l'obligation de remettre la liste des recherches d'emploi au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Par conséquent, l'OCE lui accordait « un délai supplémentaire au 15 janvier 2008, pour remettre à l'ORP le formulaire de vos preuves de recherches d'emploi ou pour expliquer les motifs pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de le faire ». Sans réponse de sa part au terme de ce délai, une suspension provisoire du droit aux indemnités pourra être prononcée.

E. 3

Par courrier posté le 15 janvier 2008 en prioritaire, et reçu le lendemain, le recourant a transmis le formulaire requis. Celui-ci comprend quatre timbres d'entreprise et trois coordonnées de café-restaurants, sans autre information.

E. 4

Par décision du 21 janvier 2008, l'OCE a suspendu le recourant dans son droit à l'indemnité pour une période de cinq jours pour recherches personnelles d'emploi nulles en décembre 2007.

E. 5

Suite à l'opposition du recourant, l'OCE a rendu une décision sur opposition le 10 avril 2008, qui confirme la sanction, tant dans son principe que dans sa durée. L'OCE mentionne que le recourant n'a présenté aucune recherche d'emploi dans les délais impartis, en dépit du fait qu'il a été clairement averti des sanctions possibles. L'OCE précisait que le courrier de rappel « mentionnait clairement que le délai au 15 janvier 2008 était un délai de réception ».

E. 6

Dans son recours du 10 mai 2008, le recourant rappelle qu'en près d'une année d'inscription au chômage il a reçu que deux offres de travail. Il a régulièrement rempli ses obligations. Toutefois, « le mois de décembre qui est un mois un peu ténébreux pour toute personne qui se trouve dans sa situation », il n'a pas pu donner sa feuille de recherches à temps, car il n'était pas en bonne santé. S'il a omis de donner des précisions dans les dates de recherches c'est une erreur due à son état. Il suggère que l'on entende son conseiller. Il a bien lu la loi, et constate qu'il n'y a pas de délai prévu. Il trouve la décision abusive et demande à être entendu.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours sera admis et les décisions litigieuses annulées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.